

Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 8 mai 1963, 62-91.893, Publié au bulletin

Santé et PNCVT

Jurisprudence judiciaire

Date 08/05/1963**Juridiction / Nature** JURI**URL Légifrance** <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007055824>**Préjudices :**

Préjudice économique ou patrimonial (dons, travail gratuit, spoliation)

Préjudice de santé (privation de soins ou refus de traitements)

RÉSUMÉ IA

Cette affaire concerne un homme sans diplôme de pharmacien qui vendait un produit présenté comme un remède contre les hémorroïdes, sous l'appellation « Extrait de sève de plantes des Pyrénées ». La Cour de cassation confirme sa condamnation pour exercice illégal de la pharmacie, car le produit était conditionné et commercialisé avec des promesses de guérison, ce qui le qualifie de médicament soumis au monopole pharmaceutique.

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

Cassation criminelle - PHARMACIEN - EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION - MEDICAMENT - DEFINITION - POMMADE CONTRE LES HEMORROIDES.

SOLUTION / CONCLUSION

Rejet

REJET DU POURVOI EN CASSATION DE X... (PIERRE, JACQUES), CONTRE UN ARRET RENDU LE 24 MAI 1962 PAR LA COUR D'APPEL D'AGEN, QUI L'A CONDAMNE POUR EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE PHARMACIEN A 1000 NF D'AMENDE ET A DES REPARATIONS CIVILES LA COUR, VU LE MEMOIRE PRODUIT A L'APPUI DU POURVOI ;

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION PRIS DE LA VIOLATION ET FAUSSE APPLICATION DES ARTICLES 511 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ET 7 DE LA LOI DU 20 AVRIL 1810, POUR DEFAUT DE MOTIFS ET MANQUE DE BASE LEGALE ;

"EN CE QUE L'ARRET ATTAQUE A CONDAMNE LE DEMANDEUR POUR EXERCICE ILLEGAL DE LA PHARMACIE EN SE BORNANT A ENONCER QU'ETANT DEPOURVU DE DIPLOME DE PHARMACIEN, IL VEND SOUS LE NOM D'EXTRAIT DE SEVE DE PLANTES DES PYRENEES UN PRODUIT QU'IL RECONNAIT ETRE CONSTITUE D'UN MELANGE DE PLANTES, C'EST-A-DIRE, COMME LE SOUTENAIT LE DEMANDEUR, ETRE UN PRODUIT STRICTEMENT NATUREL, SANS CONSTATER QUE LES PLANTES AINSI VENDUES EN MELANGE SERAIENT DES "PLANTES MEDICINALES INSCRITES AU CODEX" ALORS QUE LE MONOPOLE DES PHARMACIENS NE PORTE, EN CE QUI CONCERNE LES MELANGES DE PLANTES, QUE SUR LES PLANTES AINSI DEFINIES AU TEXTE DE LA LOI ;

D'OU IL SUIIT QUE LES VENTES DE MELANGES DE PLANTES QUI NE REPONDENT PAS A CETTE DEFINITION NE SAURAIENT CONSTITUER L'INFRACTION" ;

ATTENDU QU'IL RESULTE DES ENONCIATIONS DE L'ARRET ATTAQUE ET DU JUGEMENT QUE LEDIT ARRET CONFIRME SUR LA DECLARATION DE CULPABILITE QUE X..., QUI N'EST PAS TITULAIRE DU DIPLOME DE PHARMACIEN VEND SOUS L'APPELLATION "EXTRAIT DE SEVE DE PLANTES DES PYRENEES" ET SOUS LA FORME DE POMMADE UN PRODUIT PRESENTE PAR LUI COMME UN REMEDE ABOUTISSANT LE PLUS SOUVENT A LA GUERISON, EN TOUT CAS AU SOULAGEMENT DES MALADES SOUFFRANT D'HEMORROIDES, QUE LE PRODUIT QU'IL FABRIQUE, QUI N'EST NI HOMOLOGUE, NI VISE PAR LE MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DONT LA COMPOSITION N'EST D'AILLEURS PAS INDIQUEE, EST PRESENTE DANS UNE BOITE CONTENANT CINQ TUBES AVEC UNE NOTICE D'EMPLOI ET, EN OUTRE, AVEC UNE FICHE DE RENSEIGNEMENT SUR SA VALEUR ET PARFOIS UNE DEMANDE

D'ATTESTATION SUR SON EFFICACITE ;

ATTENDU QU'EN L'ETAT DE CES CONSTATATIONS, L'ARRET ATTAQUE A LEGALEMENT JUSTIFIE LA CONDAMNATION DU DEMANDEUR DU CHEF D'INFRACTION AUX ARTICLES 511, 512 ET 517 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ;

QU'AUX TERMES DE L'ARTICLE 511 PRECITE SONT, EN EFFET, RESERVEES AUX PHARMACIENS, SAUF DEROGATIONS, LA PREPARATION, LA VENTE EN GROS, LA VENTE AU DETAIL ET TOUTE DELIVRANCE AU PUBLIC DES MEDICAMENTS DESTINES A L'USAGE DE LA MEDECINE HUMAINE, C'EST-A-DIRE DE TOUTE DROGUE, SUBSTANCE OU COMPOSITION PRESENTTEE COMME POSSEDANT DES PROPRIETES CURATIVES OU PREVENTIVES A L'EGARD DES MALADIES HUMAINES ET CONDITIONNEES EN VUE DE LA VENTE AU POIDS MEDICINAL ;

QU'IL NE S'AGISSAIT PAS D'AILLEURS, EN L'ESPECE, D'UNE VENTE DE PLANTES MEDICINALES INSCRITES A LA PHARMACOPEE, SOUS RESERVE DES DEROGATIONS ETABLIES PAR DECRET ET PREVUES PAR L'ARTICLE 512-4 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE, MAIS D'UNE SUBSTANCE PRESENTTEE COMME UN MEDICAMENT, AU SENS DE L'ARTICLE 511 DU MEME CODE ;

D'OU IL SUIT QUE LE MOYEN N'EST PAS FONDE ;

ET ATTENDU QUE L'ARRET ATTAQUE EST REGULIER EN LA FORME ;

REJETTE LE POURVOI PRESIDENT : M ZAMBEAUX - RAPPORTEUR : M MAZARD - AVOCAT GENERAL : M BOUCHERON - AVOCAT : M CELICE

RÉFÉRENCE

JURI, 8 mai 1963. Disponible sur Légifrance :

<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007055824> (consulté le 27 juillet 2026).